

BStGer TPF 2008 80 vom 21. Juni 2008

Bundesstrafgericht, 2008-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_TPF_2008_80

FR: TPF TPF 2008 80 du 21 juin 2008

IT: TPF TPF 2008 80 del 21 giugno 2008

Regeste

Kriminelle Organisation.

Erwägungen

E. 15

novembre 2002, consid. 3.4; MARC FOSTER, Die Strafbarkeit der Unterstützung (insbesondere Finanzierung) des Terrorismus, RPS 121 [2003], p. 423 ss).

Dans le cas d'espèce, l'élément constitutif de l'organisation criminelle est réalisé. Presque tous les groupes islamistes radicaux et leurs exposants utilisateurs des sites de l'accusé appartiennent, directement ou indirectement, au réseau Al-Qaïda. Cela ressort notamment du rapport de police du 9 juillet 2007 remis par le MPC lors des débats. Le contenu de ce rapport n'a pas été contesté par les accusés. Il convient également de relever que plusieurs de ces groupes ainsi que certains de leurs membres sont expressément visés comme étant des entités ou des personnes liées à Oussama ben Laden et à Al-Qaïda par l'Ordonnance du Conseil fédéral du 26 juin 2007 instituant des mesures à l'encontre de personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au groupe «Al-Qaïda» ou aux Taliban (RS 946.203). Tel est notamment le cas du nommé Aiman Al-Zawahiri et des groupes Jam'yah Ta'Awun Al-Islamia et Jemaah Islamiyah.

4.2.2 Le crime de soutien à une organisation criminelle suppose que les actes ou omissions imputés à l'auteur puissent être considérés comme un soutien à l'activité criminelle elle-même et non pas comme un simple appui à l'un des membres de l'organisation (BERNARD CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, Berne 2002, n° 8 ad art. 260ter CP et doctrine citée). Le soutien à une organisation criminelle est considéré par le législateur comme un crime, soit une infraction d'une gravité particulière, qui n'est réalisée que si l'auteur a l'intention, par sa contribution, de servir les buts criminels poursuivis par l'organisation à laquelle il apporte son soutien (ATF 128 II 355 consid. 2.4 p. 361). Le dol éventuel suffit à la réalisation de l'infraction: les éléments constitutifs subjectifs de l'art. 260ter ch. 1 al. 2 CP supposent que la personne sache que sa contribution pourrait servir à la poursuite du but criminel de l'organisation ou qu'elle prévienne cette possibilité et l'accepte pour le cas où elle se réaliserait (FAVRE/PELLET/STOUDMANN, Code pénal annoté, 3e éd., Lausanne 2007, n° 1.9 ad art. 260ter CP). En revanche, de simples sympathisants ou admirateurs d'organisations terroris-

TPF 2008 80

83 tes ou mafieuses ne tombent pas sous le coup de la norme pénale (ATF 132 IV 132 consid. 4.1.4; 131 II 235 consid. 2; 128 II 355 consid. 2.4).

4.2.3 Les études consacrées au cyberterrorisme ont démontré que l'utilisation du web fait partie de la stratégie d'Al-Qaïda. Il ressort notamment de ces études que les organisations terroristes liées au réseau d'Al-Qaïda abusent d'Internet (Criminalité organisée en Europe – La menace de la cybercriminalité, Rapport du Conseil de l'Europe, Strasbourg 2006; SEYMOUR E. GOODMAN/JESSICA C. KIRK/MEGAN H. KIRK, Cyberspace as a Medium for Terrorists, in: Technological Forecasting and Social Change, 74 [2007], pp. 193 à 210, 198 ss). L'un des principaux champs d'activité des organisations terroristes sur Internet est la propagande et la guerre psychologique. La création de sites web étant devenue très facile, cette propagande peut être diffusée à une large échelle (v. JAMES ADAMS, The Next World War. Computers Are the Weapons and the Front Line Is Everywhere, New York 1998, p. 165 ss). La fermeture d'un site par un fournisseur d'accès Internet peut être aisément compensée par le transfert du contenu d'un site sur d'autres sites. Al-Qaïda et nombre d'autres organisations terroristes abusent d'Internet pour véhiculer leur propagande à travers la diffusion de cassettes audio ou vidéo préenregistrées. Depuis le 11 septembre 2001, Al-Qaïda inonde les sites web d'annonces prédisant des attaques contre des cibles américaines et européennes à tel point que la littérature spécialisée parle d'une véritable «cyberdijihad» (v. ABDEL BARI ATWAN, L'histoire secrète d'Al-Qaïda. Les origines, les réseaux, la stratégie, trad. française, Paris 2007, pp. 195 à 248; WILHELM DIETL/KAI HIRSCHMANN/ROLF TOPHOVEN, Das Terrorismus-Lexikon. Täter, Opfer, Hintergründe, Francfort-sur-le-Main 2006, pp. 229 à 235). Quant à la guerre psychologique, considérée comme l'un des principaux éléments du terrorisme, elle s'alimente notamment par la diffusion de messages de menace et d'images représentant l'exécution d'otages civils. La publication de communiqués revendiquant des attentats meurtriers ou appelant à la perpétration d'attentats appartient également à cette logique. La faculté offerte par Internet d'agir anonymement est particulièrement exploitée par les organisations terroristes pour inciter au crime. Il a également été démontré qu'Internet est utilisé par les organisations terroristes comme moyen de recrutement. Les forums de discussions, les «chatrooms» et les cybercafés sont autant de techniques interactives qui permettent aux organisations d'influencer et de faire de nouvelles recrues. Les nombreux sites en question offrent un espace de formation complet pour les aspirants «dijihadistes»: formation idéologique, d'une part, à travers la mise en ligne des écrits des pères fondateurs les plus connus de

TPF 2008 80

84 l'organisation (Oussama ben Laden et Aiman Al-Zawahiri), formation opérationnelle, d'autre part, par la diffusion de véritables manuels de combattants formés au maniement des armes et des explosifs (MATHIEU GUIDERE/NICOLE MORGAN, Le manuel de recrutement d'Al-Qaïda, Paris 2007). Il a finalement été démontré que les services d'Internet sont utilisés par les terroristes pour communiquer discrètement entre eux en utilisant des pseudonymes et pour planifier leurs activités. A titre d'exemple, les enquêtes menées à la suite des attentats de Madrid ont permis de relever que leurs auteurs les avaient planifiés sur le web au travers de forums de discussions sans jamais se rencontrer physiquement. Depuis l'invasion américaine en Afghanistan, Al-Qaïda s'est presque complètement tournée vers la cyberplanification (KEVIN ANDERSON 2004, «Militants weave web of terror», cité par BENOIT GAGNON, Les opérations terroristes réseaucenriques, in: Criminologie, 39/1 [2006], p. 35).

4.2.4 L'activité déployée sur les sites de l'accusé s'inscrit parfaitement dans cette stratégie. Contrairement aux objectifs annoncés, elle n'avait pas pour objet de diffuser des informations d'intérêt général, pas plus qu'elle ne se limitait à transmettre des preuves de sympathie en faveur des organisations criminelles qui recouraient à ce moyen de communication. Les sites administrés par l'accusé et les forums qu'il rendait accessibles ont servi à diffuser de nombreux messages appelant à la violence ou porteurs de menaces, propres à servir la mécanique d'intimidation mise en place par les groupements terroristes. L'abondance d'images et de vidéos illustrant des exécutions sommaires ou des cadavres était propre à répandre la terreur parmi les opposants aux thèses véhiculées par Al-Qaïda et ses affidés. Les interviews et les messages de pure propagande, diffusés sans aucun esprit critique, étaient de nature à favoriser le recrutement des organisations criminelles. Les revendications d'attentats tendaient à accréditer l'idée de puissance de ces organisations. Les informations relatives à la fabrication ou à l'usage d'explosifs étaient propres enfin à favoriser l'expansion du recours aveugle à la violence.

En apportant ainsi son concours à ces desseins criminels, l'accusé s'est donc objectivement comporté comme un soutien aux organisations criminelles qu'il favorisait.

4.2.5 [A. était l'administrateur de tels sites et octroyait ce statut à d'autres personnes.]

TPF 2008 80

85 4.2.6 Dans le langage du web, l'accusé doit être qualifié de fournisseur de contenu (content provider). Est un fournisseur de contenu celui dont dépend directement l'existence du site et son contenu (Cybercriminalité, Rapport de la commission d'experts, Département fédéral de justice et police, Berne 2003, pp. 30 et 68; MARIO BRANDA, Pornografia infantile e internet: aspetti di responsabilità penale e elementi processuali, Rivista ticinese di diritto, I-2005, p. 507). En tant que créateur et administrateur principal des sites, il appartenait à l'accusé de vérifier le contenu de ceux-ci et, le cas échéant, de supprimer les messages qu'il savait émaner d'organisations criminelles ou qui n'étaient pas conformes à la loi. La doctrine en matière de cybercriminalité est unanime à admettre qu'est responsable, en tant qu'auteur d'un délit, celui dont dépend directement l'existence d'un site et le contenu de celui-ci (CHRISTIAN SCHWARZENEGGER, op. cit., p. 352; THOMAS LEGLER, Le rôle des différents acteurs de l'Internet, in: Laure Dallèves et Raphaël Bagnoud [édit.], Internet 2005, Lausanne 2005, p. 4; MARIO BRANDA, op. cit., p. 507; FAVRE/PELLET/STOUDMANN, op. cit., n° 1.7 ad art. 197 CP; ANDRE KUHN/MARJORIE MORET, Cyber-criminalité: acteurs directs et intermédiaires et punissabilité des médias, in: Frédéric Berthoud [édit.], La responsabilité pénale du fait d'autrui, Lausanne 2002, p. 229). Dans le cas d'espèce, l'accusé ne peut donc se soustraire à sa responsabilité d'administrateur en arguant du fait qu'il avait, en partie, délégué ce rôle à d'autres personnes. Une telle délégation est d'autant moins pertinente que l'accusé admet n'avoir effectué aucun contrôle sur l'identité de ses prétendus délégataires, sinon pour s'assurer qu'ils partageaient les mêmes convictions que lui. Ce faisant, l'accusé a donc pleinement et consciemment assumé le risque que les contenus illicites, dont on a vu qu'il en avait connaissance, ne soient d'aucune manière censurés par les précités.

C'est également à tort que l'accusé invoque, à sa décharge, que la plupart des messages publiés sur ses sites étaient déjà présents sur d'autres sites Internet. Une telle argumentation reviendrait à méconnaître qu'en droit pénal, chacun répond de ses actions ou omissions. Les actes pénalement relevants commis par autrui n'exculpent ni n'atténuent la responsabilité

individuelle découlant de la violation des dispositions pénales (arrêt du Tribunal fédéral 6P.137/2003 du 7 janvier 2004, consid. 2.5).

L'accusé n'a pas seulement toléré, comme il l'a d'ailleurs déclaré, que les messages litigieux soient déposés dans ses sites, ce qui suffirait déjà pour retenir le dol éventuel de soutien à une organisation criminelle, mais il a

TPF 2008 86

86 délibérément soutenu ces groupes terroristes, dont il partageait l'idéologie, en mettant ses sites à leur disposition.

TPF 2008 86

21. Extrait de l'arrêt de la Ire Cour des plaintes dans la cause A. contre B., Procureur fédéral extraordinaire, C., Juge d'instruction fédéral suppléant, du 1er juillet 2008 (BB.2008.40)

Retard injustifié. Dénier de justice.

Art. 29 al. 1 Cst., art. 214 al. 1 PPF

Il y a retard injustifié de la part de l'autorité lorsque celle-ci diffère sa décision au-delà de tout délai raisonnable (consid. 2.3).

L'absence totale de décision de la part de l'autorité compétente constitue notamment un dénier de justice formel (consid. 2.4).

Rechtsverzögerung. Rechtsverweigerung.

Art. 29 Abs. 1 BV, Art. 214 Abs. 1 BStP

Eine Rechtsverzögerung der Behörde liegt vor, wenn diese ihren Entscheid über jede vernünftige Frist hinaus aufschiebt (E. 2.3).

Eine formelle Rechtsverweigerung ist insbesondere bei vollständigem Fehlen eines Entscheids der zuständigen Behörde gegeben (E. 2.4).

Ritardata giustizia. Diniego di giustizia.

Art. 29 cpv. 1 Cost., art. 214 cpv. 1 PP

Si è in presenza di ritardata giustizia da parte dell'autorità quando quest'ultima differisce la propria decisione al di là di ogni ragionevole termine (consid. 2.3).

L'assenza totale di decisione da parte dell'autorità competente costituisce segnatamente un diniego di giustizia formale (consid. 2.4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.